

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la garantie L'Européenne d'Assurances ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles autorisées pour la chasse.
- Participations à des paris, crimes, rixes, (sauf en cas de légitime défense).
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours.
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales.
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité.
- Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles.
- Accidents résultants de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie, et pratique du ski hors-piste.

MÉDIATION

La Compagnie Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessibles à tous gratuitement, et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés.

Médiation Assurance - B.P. 907 - 75424 Paris cedex 09

Vous pouvez déclarer vos sinistres annulation et bagages sur www.leassur.com dans la rubrique particuliers.

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

41, rue des Trois Fontanot
92 024 Nanterre cedex
Tél. 01 46 43 64 64 / Fax 01 55 69 39 76

R.C. Nanterre B 552 104 127
Membre français de l'IAE
International Association of European Travel Insurers

Lavika Communication - ref. 593 - 10/2006

RTT VOYAGES

SENSATIONS
du
MONDE

a souscrit pour vous auprès
de **L'Européenne d'Assurances**
le contrat **N° 7.905.117**
vous permettant de bénéficier,
sur demande expresse de votre part,
des garanties et/ou extensions ci-après :

- **FRAIS D'ANNULATION**
- **BAGAGES : 800 euros TTC PAR PERSONNE**
- **FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR**
- **EXTENSION MATÉRIEL DE GOLF**
- **EXTENSION FRAIS MÉDICAUX**

Besoin d'assistance pendant votre voyage ?
L'Européenne d'assistance 24h/24
Tél. (33) 1 46 43 50 20
Fax (33) 1 46 43 50 26
en précisant Contrat N° 7.905.117

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

Société Anonyme au capital de 8.736.700 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B 552 104 127

Valable dans le monde entier, pour une durée maximum de 60 jours, ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'**Européenne d'Assurances** garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

■ Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale le mois précédant l'inscription au voyage,

● de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

■ Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

■ Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.

■ Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition expresse que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat et/ou que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat.

■ Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**

■ Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, L'**Européenne d'Assurances** lui remboursera les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, L'**Européenne d'Assurances** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

● **TRANSPORTS SECS** (billets achetés seuls) : maximum de **1.500 euros TTC** par personne avec un maximum de **7.500 euros TTC** par événement.

● **AUTRES PRESTATIONS** : maximum de **6.000 euros TTC** par personne avec un maximum de **30.000 euros TTC** par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

Dans tous les cas, L'Européenne d'Assurances indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de 3% du montant du sinistre avec un minimum de 15 euros TTC par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

■ Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une complication de toute grossesse ayant nécessité l'intervention d'une compétence médicale extérieure (exemples : fécondations in vitro, inséminations artificielles, etc...).

■ Un oubli de vaccination.

■ Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.

■ Des épidémies.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

■ aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.

■ aviser L'Européenne d'Assurances, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.

■ adresser à L'Européenne d'Assurances tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment le bulletin de salaire de l'assuré du mois de départ.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'Européenne d'Assurances se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence de 800 euros TTC par personne, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré.

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 40% du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré.

- les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de **25%** du capital assuré.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où l'assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors du retour à son domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **45 euros TTC** par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables,

- le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,

- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,
- la perte, l'oubli ou l'échange,
- les matériels de sport de toute nature,
- les vols en camping,
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Européenne d'Assurances** est de **800 euros TTC** par sinistre et par personne avec un maximum de **de 8 000 euros TTC** par événement.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'Assurances** au titre du recours que **L'Européenne d'Assurances** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier.

- de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit.

- aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.

- adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :

- récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
- constat des dommages,
- inventaire détaillé et chiffré,
- constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
- devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.

■ Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'Assurances** :

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'Assurances** l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.

- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assurances** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

■ Les biens sinistrés que **L'Européenne d'Assurances** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

- Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat, **L'Européenne d'Assurances** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès :
 - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
 - de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Par MALADIE GRAVE, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par ACCIDENT CORPOREL GRAVE, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,

■ Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,

■ Des épidémies.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

■ aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre

■ aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**

■ adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandées à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

EXTENSION MATÉRIEL DE GOLF

ARTICLE 1 – DEFINITIONS - NATURE DE LA GARANTIE DEFINITIONS :

Matériel de sport : matériel de sport de toute nature

NATURE DE LA GARANTIE :

L'Européenne d'Assurances garantit le matériel de sport de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence de **1.500 euros TTC par personne**, contre :

- le vol, seulement lorsque le matériel est porté, utilisé ou remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.

- la destruction totale ou partielle pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée, à la condition expresse que le matériel assuré soit remis au transporteur.

Les montants de garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où l'assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors du retour à son domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemnifiera l'assuré sous déduction d'une franchise de **5%** du montant du sinistre.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- les documents enregistrés sur bande ou film, les armes de collection,
- le matériel, les marchandises et collections à caractère professionnel,
- le vol de matériel de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- la perte, l'oubli ou l'échange,
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ARTICLE 6 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Européenne d'Assurances** par personne est limité à **1.500 euros TTC** par personne avec un maximum de **15.000 euros TTC** par événement.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'Assurances** au titre du recours que **L'Européenne d'Assurances** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur,
- de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,
- aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**,

■ adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :

- récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime , aérien , routier,
- constat des dommages,
- inventaire détaillé et chiffré,
- constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés
- devis de réparation ou factures acquittées,

Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'Assurances**.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'Assurances** l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.

- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assurances** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés que **L'Européenne d'Assurances** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

EXTENSION FRAIS MÉDICAUX

ARTICLE 1 - FRAIS MÉDICAUX

L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré, après intervention de la sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite ci-après par personne et par voyage et en extension des frais médicaux assurés au titre du contrat n° 7.905.116:

- Tous pays : **80.000 euros T.T.C.**
- Franchise toujours déduite : **50 euros T.T.C.**

Pour le cas où l'assisteur ferait l'avance des fonds à hauteur des montants exprimés ci-dessus, vous vous engagez à reversez à l'assisteur les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de l'Européenne d'Assistance ne peut être engagée dans les cas suivants:

- Epidémies, pollution, catastrophes naturelles,
- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
- Etats de grossesse à partir de la 32^{ème} semaine,
- Les soins dentaires,
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou traitement,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance,
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance.